CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHAMBRAY-LES-TOURS

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2026-08-01

Objet : Organisation d'un transport de personnes âgées pour un séjour au centre de vacances « La Châtaigneraie du 21 au 25 septembre 2026 à Maurs (Cantal)

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Chambray-lès-Tours

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-21 et R.123-22 relatifs aux délégations accordées au Président du CCAS ;

Vu la délibération n° 2026-05-01 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 27 mai 2026, portant délégation de pouvoirs au Président ;

Vu l'intérêt d'organiser un déplacement en car pour un public de 45 personnes âgées comprenant des visites guidées et un hébergement sur place au centre de vacances « La Châtaigneraie » du 21 au 25 septembre 2026 à Maurs (Cantal) dans le cadre du partenariat avec l'ANCV et le CCAS ;

Considérant que la présente décision relève des compétences déléguées au Président ;

Considérant la consultation organisée le 10/10/2025 par le Centre Communal d'Action Sociale auprès de deux sociétés autocaristes « Dodin Voyages » (*devis n°* N° 10/1395.25 Bis *en date du 15/10/2025*) et « Keolis » (*devis n°* DV036690 en date du 20/10/2026).

Considérant la proposition de la société autocariste «Dodin Voyages ».

DÉCIDE

Article 1 :
La validation de la proposition de la société DODIN VOYAGES pour le transport de 45 personnes âgées au centre de vacances « La Châtaigneraie » du 21 au 25 septembre 2026 à Maurs (avec un aller et retour, et le transport sur place).

Article 2 :
Cette prestation comprend la mise à disposition d'un bus « Grand Tourisme » de 53 places pour la période du 21 au 25 septembre 2026 et ce pour un montant de 3 915 euros TTC (*devis n° 10/1395.25 Bis en date du 15/10/2025*).

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 — Information du Conseil d'Administration

La présente décision sera présentée pour information au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance, conformément à l'article R.123-22 du CASF.

Fait à Chambray-lès-Tours, le 17/08/2026

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le : 19/08/2026

Et publication ou notification

Du : 19/08/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CHAMBRAY LÈS TOURS 37170

Le Président du CCAS

Michel LAMY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHAMBRAY-LES-TOURS

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2026-08-02

Objet : Prise en charge de nuitées d'hôtel du 22/07 au 28/07/2026 suite à l'incendie de trois logements locatifs privés situés 9-11 allée des Genêts à Chambray-lès-Tours

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Chambray-lès-Tours

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-21 et R.123-22 relatifs aux délégations accordées au Président du CCAS ;

Vu la délibération n° 2026-05-01 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 27 mai 2026, portant délégation de pouvoirs au Président ;

Vu les incendies survenus les 16 et 22 juillet 2026 au sein de trois appartements locatifs privés situés 9-11 allée des Genêts à Chambray-lès-Tours ;

Considérant que la présente décision relève des compétences déléguées au Président ;

Considérant la nécessité pour le CCAS de prendre en charge des nuitées d'hôtel pour les trois locataires sinistrés pour une durée de trois jours chacun ;

Considérant la proposition des hôtels « Première Classe » et « Fasthôtel » d'assurer respectivement des nuitées d'hôtel pour une personne du 22 au 24/07/2026 à l'hôtel « Première Classe » et pour deux personnes du 24 au 26/07/2026 et du 26 au 28/07/2026 à l'hôtel « Fasthôtel ».

DÉCIDE

Article 1 :
D'accorder la prise en charge par le CCAS de trois nuitées respectivement pour une personne du 22 au 24/07/2026 à l'hôtel « Première Classe » pour un montant de 150, 64€ et pour deux personnes du 24 au 26/07/2026 et du 26 au 28/07/2026 à l'hôtel « Fasthôtel » pour un montant de 275, 28 € à la suite de l'incendie de leurs logements survenus les 16 et 22 juillet 2026.

Article 2 :
Cette prise en charge comprend la mise à disposition d'une chambre dotée de sanitaires (douche et lavabo) pour la période précitée.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 — Exécution
Le Directeur du CCAS ainsi que le receveur municipal de Joué-lès-Tours, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux services concernés.

Article 4 — Exécution
Le Directeur du CCAS ainsi que le receveur municipal de Joué-lès-Tours, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux services concernés.

Article 5 — Information du Conseil d'Administration

La présente décision sera présentée pour information au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance, conformément à l'article R.123-22 du CASF.

Fait à Chambray-lès-Tours, le 17/08/2026

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le : 19/08/2026

Et publication ou notification

Du : 19/08/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL
CHAMBRAY LÈS TOURS
37170

Le Président du CCAS

Michel LAMY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHAMBRAY-LES-TOURS

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2026-08-03

Objet : Elections de domicile au sein du CCAS

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Chambray-lès-Tours

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-21 et R.123-22 relatifs aux délégations accordées au Président du CCAS ;

Vu la délibération n° 2026-05-01 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 27 mai 2026, portant délégation de pouvoirs au Président ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.264-1 et suivants relatifs à la domiciliation ;

Vu le règlement des aides sociales légales et facultatives du CCAS relatif aux modalités de domiciliation ;

Considérant que la présente décision relève des compétences déléguées au Président ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de domiciliation dans le respect des règles de protection des données personnelles ;

DÉCIDE

Article 1 :
L'élection de domicile au CCAS est accordée ou renouvelée pour 9 personnes sans domicile fixe ou dépourvues d'une adresse stable sur la commune de Chambray-lès-Tours. Elle est valable un an et prend effet dès le premier jour de l'élection de domicile, conformément aux exigences légales et réglementaires.

Article 2 :
Les informations nominatives des personnes concernées sont conservées dans les registres internes du CCAS et ne font l'objet d'aucune publication, conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 — Exécution
Le Directeur du CCAS ainsi que le receveur municipal de Joué-lès-Tours, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux services concernés.

Article 5 — Information du Conseil d'Administration

La présente décision sera présentée pour information au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance, conformément à l'article R.123-22 du CASF.

Fait à Chambray-lès-Tours, le 21/08/2026

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le : 24/08/2026

Et publication ou notification

Du : 24/08/2026

Le Président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CHAMBRAY LES TOURS 37170

Michel LAMY